

VD_FINDINFO 825 vom 14. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_825

FR: VD_FINDINFO 825 du 14 décembre 2021

IT: VD_FINDINFO 825 del 14 dicembre 2021

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, IN DUBIO PRO DURIORE, ADMISSION DE LA DEMANDE | 169 CP, 319 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 4.1

En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance contestée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens du considérant qui précède. Le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 433 al. 1 let. a CPP). Au vu du mémoire déposé et de la nature de l'affaire, cette indemnité sera fixée à 900 fr., correspondant à trois heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 18 fr., plus la TVA au taux de 7,7 %, par 70 fr. 70, soit à 989 fr. au total en chiffres arrondis. Elle sera laissée à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

E. 4.2

I. _____, intimé au recours, a conclu à ce que l'assistance judiciaire lui soit accordée pour la procédure de recours et a requis la désignation de Me Pierre-Alain Killias en qualité de défenseur d'office. Il a relevé, à raison, qu'il se trouvait dans un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP, étant donné que la révocation du sursis qui lui avait été accordé en octobre 2014 pourrait entraîner l'obligation d'effectuer une peine privative de liberté de deux ans. Compte tenu de ce qui précède, la requête d'assistance judiciaire de I. _____ est admise. Me Pierre-Alain Killias, déjà consulté, est désigné comme défenseur d'office pour la procédure de recours. Une indemnité de 540 fr. (pour trois heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr.), à laquelle il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, par 10 fr. 80, plus la TVA, par 42 fr. 50, soit à 594 fr. au total en chiffres arrondis, lui sera allouée pour la procédure de recours.

E. 4.3

Vu l'admission du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), par 594 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le

recours est admis. II. L'ordonnance du 8 avril 2021 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Me Pierre-Alain Killias est désigné comme défenseur d'office de I. _____ pour la procédure de recours, son indemnité étant fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). V. Une indemnité de 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs) est allouée à V. _____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), et l'indemnité d'office allouée à Me Pierre-Alain Killias sont laissés à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Damien Hottelier, avocat (pour V. _____), - Me Pierre-Alain Killias, avocat (pour I. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.